

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 novembre 2020

## SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 1239

présenté par

M. Perea, Mme Mauborgne, M. Portarrieu, Mme Liso, Mme Brulebois, Mme Hammerer, M. Dombrevail, M. Fugit, M. Zulesi, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Vignal, M. Batut, Mme Oppelt, M. Barbier, Mme Hérin, Mme Vanceunebrock et Mme Sarles

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

L'article L. 512-3 du code de la sécurité intérieure est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au deuxième alinéa, l'utilisation en commun des forces de polices municipales en cas de catastrophe naturelle ou technologique peut être autorisée par arrêtés municipaux concordants des communes concernées lorsque les modalités et conditions de cette autorisation ont fait l'objet d'une convention cadre préalable entre les communes concernées et le représentant de l'État dans le département. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à tirer les enseignements de la gestion de crise suite aux inondations de 2018 dans le département de l'Aude. Il propose un renforcement des moyens à mettre en œuvre pour faciliter le travail des élus de communes sinistrées dans leur mission de protection de la sécurité des biens et des personnes.

Ainsi, cet amendement donne la possibilité aux communes et à l'autorité de l'Etat dans le département d'anticiper par convention cadre la possibilité d'utilisation commune des forces de polices municipales en cas de catastrophes naturelles ou technologiques.

En anticipant les "modalités et conditions" de cette mise en commun, l'Etat et les collectivités concernées pourront plus rapidement déployer des forces de polices municipales sur le lieu de la catastrophe et assurer plus efficacement la sécurité de la population.

Cet amendement fait suite à un travail mené en concertation avec les représentants audois du Syndicat □ Autonome □ Police Municipale FA-FPT.